

**COUR DES ASSURANCES SOCIALES**

---

---

Décision du 13 juin 2012

---

Présidence de M. JOMINI, juge unique  
Greffière : Mme Pellaton

\*\*\*\*\*

Statuant sur le recours formé par :

**V.** \_\_\_\_\_, à Lausanne.

---

**Art. 61 let. b LPGA; art. 82 et 94 al. 1 let. a LPA-VD**

**E n f a i t e t e n d r o i t :**

**1.** V.\_\_\_\_\_, représenté par son épouse, a adressé le 24 avril 2012 à la Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal une «opposition» dirigée contre une décision rendue le 5 avril 2012 par une institution ou caisse de compensation indéterminée.

Le juge instructeur de la Cour des assurances sociales lui a écrit, le 25 avril 2012, pour l'informer qu'il avait la possibilité de compléter son opposition - traitée comme un recours - jusqu'à l'échéance du délai de recours. Il était fait référence à l'obligation de motiver le recours, selon l'art. 61 let. b LPGA (loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales, RS 830.1).

V.\_\_\_\_\_ n'a pas écrit une nouvelle fois au Tribunal cantonal.

**2.** Le recours n'est pas compréhensible. Il ne contient pas, contrairement à ce qu'exige l'art. 61 let. b LPGA, un exposé succinct des faits et des motifs invoqués, ni des conclusions. Il n'indique pas qui a rendu la décision attaquée. Tout au plus peut-on déduire que des prestations pour une durée rétroactive de trois mois sont en cause. La valeur litigieuse est selon toute vraisemblance inférieure à 30'000 fr.

Insuffisamment motivé, et non complété après l'avis du juge instructeur, le recours est manifestement irrecevable. Il incombe au juge unique de statuer, sans autre mesure d'instruction (art. 82 et art. 94 al. 1 let. a LPA-VD [loi cantonale vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative, RSV 173.36]). Il n'y a pas lieu de percevoir des frais de justice (art. 61 let. a LPGA).

**Par ces motifs,  
le juge unique  
p r o n o n c e :**

I. Le recours est irrecevable.

II. Il n'est pas perçu de frais judiciaires.

Le juge unique :

La greffière :

**Du**

La décision qui précède est notifiée à :

- V. \_\_\_\_\_,
- Office fédéral des assurances-sociales.

par l'envoi de photocopies.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral, RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF).

La greffière :